



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-170 du 03 DEC. 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société Tryon en vue d'exploiter une installation de microméthanisation, située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes, à Antony.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon le 1^{er} août 2018, complétée les 22 septembre 2020 et 19 mai 2021 en vue d'exploiter à Antony, 1 rue Pierre-Gilles de Gennes une installation de microméthanisation classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

rubrique	Installations et activités concernées	caractéristiques
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j .	Traitement des biodéchets alimentaires 20kg/jour

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 26 mai 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, estimant le dossier complet et recevable et pouvant être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-81 du 10 juin 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon concernant une installation de microméthanisation située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes à Antony,

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 28 juin au 27 juillet 2021,

Vu la consultation des communes situées dans le rayon d'un kilomètre autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société Tryon, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Antony,
- Rungis (Val-de-Marne),
- Fresnes (Val-de-Marne),
- Wissous (Essonne),

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de consultation,

Vu l'absence d'observation du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-130 du 20 septembre 2021, portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Tryon concernant une installation de microméthanisation située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes à Antony,

Vu le courriel du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées communiquant à l'exploitant le projet d'arrête préfectoral d'enregistrement relatif à son installation de microméthanisation et l'informant de la possibilité de communiquer d'éventuelles observation dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2021, proposant d'enregistrer la demande de la société Tryon et de fixer des conditions complémentaires d'exploitation de l'installation de microméthanisation,

Vu le courrier adressé à l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2021 l'invitant à participer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 18 octobre 2021 et l'avis émis,

Vu la transmission faite à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2021 du projet d'enregistrement établi à la suite du CODERST et l'informant de la possibilité de présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 précité, à l'exception des articles 21 et 23, et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel des articles 21 et 23, sollicitées par la société Tryon, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions imposées au chapitre 2.1 du présent arrêté,

Considérant que le public a été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucune observation n'a été portée sur le registre présent en mairie d'Antony ou adressée sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 indiquant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, montre qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant que la localisation du projet se situe dans l'enceinte du centre de recherche de l'INRAE et que la quantité de déchets traitée par l'installation est faible,

Considérant qu'il n'existe pas d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas le dépôt d'un dossier d'autorisation,

Considérant que le contexte ne nécessite pas de compléter ou renforcer les prescriptions ministérielles applicables,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), n'a émis aucune remarque,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société TRYON représentée par M. Florent Huet, responsable technique, dont le siège social est situé à 20 bis Rue Louis Philippe à Neuilly-sur-Seine (92200), faisant l'objet de la demande déposée initialement le 1er août 2018 et complétée le 19 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Antony, au 1 rue Pierre Gilles de Gennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de micro-méthanisation pour la valorisation des biodéchets alimentaires.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Micro-méthanisation : traitement de biodéchets alimentaires quantités : 20 kg par jour et environ 5 t/an	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Antony	BY 86

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er août 2018 et complétée le 19 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions suivantes :

- alinéa 2 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- alinéas 3 et 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif au chauffage de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le chauffage de l'installation est réalisé de la manière suivante :

- la cuve d'hygiénisation est chauffée par une couverture chauffante ;
- le digesteur est chauffé par un thermoplongeur ;

Les équipements employés pour le chauffage sont certifiés ATEX 2 G.

L'installation est équipée d'un système de détection de méthane composée de 2 détecteurs :

- une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du méthane ;
- les équipements électriques de l'installation sont instantanément coupés lors d'une détection supérieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du méthane. »

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. »

TITRE 3 : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON